

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DECRETE

Article premier. – Dans les circonscriptions administratives, de l'Afrique Occidentale Française, où le degré d'évolution de la population indigène le permettra, des Conseils consultatifs dénommés «Conseils de notables indigènes» pourront être créés par arrêtés des Lieutenants - Gouverneurs pour leurs Colonies respectives, et des Commissaires du Gouvernement général pour les Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Article 2. – Ces Conseils sont composés :

- 1° De l'administrateur commandant la circonscription, Président.
- 2° De huit à seize membres de statut indigène, sujets français, choisis parmi les chefs et principaux notables et nommés pour une durée de trois ans par le Lieutenant - Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition de l'administrateur.

Il est pourvu à leur remplacement dans la même forme, en cas de décès, démission ou révocation. La révocation est prononcée par le Lieutenant - Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition de l'administrateur.

Article 3. – Le Conseil de notables indigènes se réunit une fois au moins dans le courant de chaque année et sur la convocation de son président, qui fixe également le lieu de réunion. Les séances sont publiques et se tiennent dans un local spécialement désigné à cet effet.

Article 4. - Il est consulté sur toutes les questions relatives :

- 1° A l'impôt personnel indigène ;
- 2° A la répartition et à l'exécution des prestations ;
- 3° A la tarification des patentes indigènes ;
- 4° A l'exécution des travaux intéressant le cercle.

Il peut également être réuni, dans les mêmes conditions et en tant que besoin, pour être appelé à donner son avis sur toutes les questions d'administration générale intéressant la circonscription et qui sont soumises à son examen par son président, sur l'ordre du Lieutenant - Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Article 5. – Le Conseil des notables indigènes ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par son président.

Article 6. – Le président a seul le droit de correspondre au nom du Conseil.

Article 7. – Le président, avant de fermer la discussion, consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. Il résume la délibération et consigne l'avis de la majorité.

Article 8. – Le Conseil des notables indigènes est assisté d'un interprète et d'un secrétaire - archiviste chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de les transcrire sur un registre ad hoc, côté et paraphé par le commandant de cercle.

Les procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire, de l'interprète et de tous les membres sachant écrire. Ils mentionnent expressément les noms et qualités de tous les assistants.

Article 9. – Une expédition du procès-verbal de chaque séance certifiée conforme par le président, est transmise au lieutenant - Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Article 10. - Le mandat de membre du Conseil de notables est gratuit. Toutefois, des indemnités spéciales, proportionnelles à l'importance et à la durée des déplacements que doivent accomplir ces membres pour assister aux sessions, peuvent leur être allouées. Le taux de ces indemnités est fixé par le Lieutenant - Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Article 11. – Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919

R. POINCARE.

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies, Henry SIMON.